



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1229 I
SÉANCE DU 16 MAI 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 24 de la loi sur la protection du patrimoine, de la nature et des sites du 4 juin 1976;

vu la vente directe signée le 22 décembre 2016 de la parcelle N° 727, feuillets N°s 37 et 65 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise rue Saint-Laurent 2-4;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 41 oui contre 25 non et 4 abstentions

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, pour le prix de 3 445 722,89 francs, dans le cadre de la vente directe d'un appartement de 9 pièces duplex aux 4^e et 5^e étages sis rue Saint-Laurent 2-4, feuillets 727 N°s 37 et 65, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, lots PPE 6.01 et 7.01 – d'une surface de 134 m² et 132 m² avec balcons de 13 m² et 13 m² + lots PPE 2.04 et 2.05 et cave N° 3 au rez-de-chaussée, par la société anonyme Clarté, en liquidation, représentée par Monsieur Christophe Pommaz (Office des faillites) à Clairtés SA représentée par Monsieur Pierre-Alain Schussele.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 3 790 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus aux acquéreurs évincés compris, en vue de cette acquisition dont à déduire une contribution d'un mécène privé de 1 800 000 francs, soit un montant net de 1 990 000 francs.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 790 000 francs.

Art. 5. – La dépense nette prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1229 I
SÉANCE DU 16 MAI 2017

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Art. 8. – Les droits des locataires devront être préservés et ils pourront être maintenus dans l'appartement.

Art. 9. – Le projet de valorisation de l'appartement devra se faire en concertation avec les locataires et la copropriété.

Le Secrétaire:

Pascal Spuhler

Certifié conforme:

Le Président:

Rémy Burri